

techniques, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

Numéro d'ordre : 1;
Situation : Tunis (Montfleury) 11, rue du Sahel;
N° du titre foncier : 55.838;
Superficie : 729 m²;
Nom du propriétaire ou présumé tel : — Taieb (Maurice).

Art. 2 — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986
p/le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ZONE DE SAUVEGARDE

Décret n° 86-101 du 16 janvier 1986 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant compositions et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse et les plans y annexés datés du 26 mars 1985 et du 26 juin 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 30 septembre 1985;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse des procès-verbaux en date du 26 mars 1985 et du 26 juin 1985 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 30 septembre 1985.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse sont fixées tel que prévu dans les procès-verbaux et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986

p. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 86-102 du 16 janvier 1986 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant compositions et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte et les plans y annexés datés du 15 avril 1985 et des 4 et 25 juin 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 30 septembre 1985;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte objet des procès-verbaux en date du 15 avril 1985 et des 4 et 25 juin 1985 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 30 septembre 1985.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte sont fixées tel que prévu dans les procès-verbaux et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986

p. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 86-103 du 16 janvier 1986 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant compositions et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax et les plans y annexés datés du 6 mai 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 2 août 1985;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles dans les

délégations de Sfax, Médina, Sfax Nord, Sfax Sud, Agareb, la Hencha, Bir Ali Ben Khelifa, Menzel Hédi Chaker, Maharès et Jebeniana, du gouvernorat de Sfax objet du procès-verbal en date du 6 mai 1985 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 2 août 1985.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles dans les délégations de Sfax Médina, Sfax Nord, Sfax Sud, Agareb, la Hancha, Bir Ali Ben Khelifa, Menzel Hédi Chaker, Maharès et Jebeniana du gouvernorat de Sfax sont fixées tel que prévu dans le procès-verbal et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986

*p. le Président de la République Tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

Décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant compositions et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul et les plans y annexés datés du 14 janvier 1985 tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 2 août 1985;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, objet des procès-verbaux en date du 14 janvier 1985 et du 18 juin 1985 et les plans y annexés tels qu'approuvés par le ministre de l'agriculture le 2 août 1985.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul sont fixées tel que prévu dans les procès-verbaux et les plans sus-visés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 janvier 1986

*p. le Président de la République Tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

NOMINATIONS

Par décret n° 86-105 du 16 janvier 1986 :

Monsieur Tahar Jemmali, administrateur général est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut national agronomique de Tunisie relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-106 du 16 janvier 1986 :

Madame Latifa Hamrouni, ingénieur principal est chargée des fonctions de sous-directeur des études des analyses et relations bancaires au bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-107 du 16 janvier 1986 :

Monsieur Hammami Abdelmajid, administrateur est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires administratives et financières au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-108 du 16 janvier 1986 :

Monsieur Dhafer Herchi, administrateur est chargé des fonctions de chef de l'arrondissement des affaires administratives et financières au commissariat régional au développement agricole de Kasserine relevant du ministère de l'agriculture.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 86-109 du 16 janvier 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Habib Khanfir, ingénieur principal en sa qualité de sous-directeur des études des analyses et relations bancaires au bureau de contrôle des unités de production agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 86-110 du 16 janvier 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mahmoud Abderrahim, ingénieur des travaux de l'Etat en sa qualité de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Tozeur relevant du ministère de l'agriculture.

MASSE COMMUNE DES DEPENSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1986 modifiant l'arrêté du 18 mai 1977, fixant la masse commune des dépenses et la répartition de la recette nette entre armateur et la pêche et hommes d'équipage.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 76-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur et notamment ses articles 15 et 44;

Vu l'arrêté du 18 mai 1977, fixant la masse commune des dépenses et la répartition de la recette nette entre armateur à la pêche et hommes d'équipage.

Arrête :

Article unique. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 18 mai 1977 est modifié comme suit :

Alinéa 1er nouveau;

Pêche au chalut :

a) pour les bateaux dont la puissance des moteurs est inférieure à 500CV.

— part de l'armateur : 52%

— part de l'équipage : 48%